

Des assurances chômage pour les chefs d'entreprise

Pour la plupart exclus des droits au chômage, artisans, chefs d'entreprise et dirigeants ignorent encore trop souvent les risques liés à la perte d'activité. La crise enchérit la menace, mais donne également l'occasion de se poser enfin les bonnes questions sur le sujet.

VU le record de défaillances d'entreprises en France – 54 820 en 2008 –, doublé d'une accélération sur le second semestre et le début de l'année 2009, les entrepreneurs ont des raisons de douter de la pérennité de leur activité face à la crise. Si les salariés sont les premiers touchés, artisans, professions libérales, travailleurs indépendants, bref tous les chefs d'entreprise et dirigeants, sont également exposés... Sans pouvoir toutefois être dénombrés, car la plupart, en raison de leur statut, n'ont pas droit aux allocations versées par l'assurance chômage. Nombre d'entre eux ne pourront plus compter, le cas échéant, que sur leur patrimoine personnel.

Pourtant, depuis trente ans, des produits d'assurance leur proposent de se prémunir contre le risque de perte d'emploi. Créée à l'origine par un groupement d'assureurs et d'organisations patronales, la GSC, l'offre s'est diversifiée au point de devenir concurrentielle. Alors, pourquoi ces produits ne font-ils pas partie de la panoplie de base du chef d'entreprise ? « Le cas le plus classique du patron sans assurance est celui du commerçant gérant et salarié, constate Véronique Cochard, directrice de l'Adimeco, une association d'employeurs au service des entreprises. Nombreux sont ceux qui ignorent qu'ils sont exclus des droits aux allocations chômage et versent même à tort des cotisations (NDLR : si l'erreur est reconnue, les cotisations sont rétrocédées sur les trois dernières années). »

« Protéger leurs biens personnels et leur famille »

« Les créateurs d'entreprises sont parfaitement conscients de leur statut d'indépendant et des risques qu'ils prennent en tant que tels, commente Stéphanie Nenegakis-Lachère, juriste en droit social à la chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP). Lors de nos réunions d'information, nous leur rappelons cependant de protéger leurs biens personnels et leur famille. Notre conseil sur l'assurance perte d'emploi : penser à y souscrire quand l'entreprise a atteint un rythme de croisière. De là, ils peuvent choisir la garantie qui correspondra au mieux à leurs attentes et bénéficier d'avantages comparables à un salarié sur le plan financier. »

Les assureurs ont d'ailleurs bien conscience du fort potentiel de ce type de produits. Ainsi Ait El Bouhali, directeur développement et gérant d'Aixan, spécialisé dans le secteur du traitement de l'eau : « Gérant associé à 50 % de mon entreprise, je ne peux pas bénéficier de la protection de Pôle emploi. J'ai donc souscrit une assurance, car je voulais pouvoir disposer d'un bouclier pour préserver aussi ma famille. » D'autres, anciens salariés, décident de se couvrir dès la création de leur entreprise. « Maintenant que je suis travailleur non salarié, il me faut assurer ma protection sociale », explique Emilia Brec, gérante associée d'EBZ Transports.

DÉCRYPTAGE

Se repérer dans les garanties perte d'emploi

Qui est concerné ? Les exploitants individuels (artisans, commerçants, professions libérales), dirigeants sociaux et associés qui n'ont pas de contrat de travail. Toutefois ce dernier n'est pas le seul critère. Pour statuer sur votre cas, contactez le Pôle emploi de votre région afin d'obtenir un questionnaire écrit qui lui permettra de trancher sur vos droits aux allocations chômage.

Qui assure ? La GSC, l'APPI, tourné vers les indépendants, l'April, Axa et la Cameic (contrat Atride).

A quelles conditions ? Être inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS) et/ou au répertoire des métiers. Être affilié à une organisation patronale pour la GSC. Selon la garantie, les conditions d'âge, d'ancienneté, d'historique de l'entreprise changent. L'offre s'élargit actuellement. Les différences les plus notables concernent les limites d'âge – entre 58 et 65 ans –, le statut – les professions libé-

rales ne sont admises que par l'Appi, l'April et la Cameic – et l'historique de la société – précédents bilans exigés par certains assureurs. L'ancienneté de l'entreprise n'est plus exclusive : la plupart des acteurs ouvrent leurs produits aux créateurs avec des contrats pour les sociétés de moins d'un an (Appi) à moins de trois ans (GSC).

Dans quelles situations ? La liquidation ou le redressement judiciaire, pour tous les contrats. La GSC garantit le maximum de situations : fusion, absorption, restructuration, révocation ou non-renouvellement du mandat social.

Quel niveau de couverture ? De 40 à 100 % du revenu annuel net imposable selon le type de contrat. A noter un délai de carence de douze mois minimum est appliqué avant d'être couvert.

EN SAVOIR PLUS

- **Garantie sociale des chefs d'entreprise** (GSC), tél. 01.45.72.63.10 et sur www.gsc.asso.fr/.
- **Association pour la protection des patrons indépendants** (APPI), tél. 01.45.63.92.02 et sur www.appi-asso.fr/.
- **AXA** : <http://entreprise.axa.fr>.
- **April assurances**, tél. 0820.42.44.00 (0,18 euro TTC/min) et sur www.april.fr.

► **Cameic**, tél. 01.45.22.85.64 et sur www.cameic.com.

► **Chambre de commerce et d'industrie de Paris** (CCIP), plate-forme juridique inforeg, tél. 0 899.705.100 (1,35 euro et 0,34 euro la minute) et sur www.inforeg.cci.fr/. Pôle emploi : www.pole-emploi.fr/.